

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1854.

Transfert d'une somme de 436,000 francs du Budget de la Guerre pour l'exercice 1853, au Budget de ce Département pour l'exercice 1854.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre, voté pour l'exercice 1853, contient, à la suite de l'art. 12, *Solde de l'infanterie*, une disposition ainsi conçue :

« Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le personnel, pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve. »

Bien que cette disposition ait fixé la destination des sommes que l'on présumait devoir rester disponibles sur les chapitres II, III, IV et VIII du Budget, le Gouvernement n'a pu les employer pendant l'exercice pour lequel elles ont été votées, par la raison que ce n'est qu'à la fin de cet exercice, après avoir pourvu à toutes les dépenses de l'année, qu'il a été possible de déterminer le montant des sommes non employées.

Ce n'est donc que pendant l'année courante que l'on peut donner à ces sommes la destination qui leur a été assignée par la Législature, de concert avec le Gouvernement; mais ce dernier ne peut en faire usage, dans ce but, qu'après en avoir obtenu le transfert d'un exercice à l'autre.

Les crédits qui resteront disponibles sur les chapitres II, III, IV et VIII du Budget de la Guerre pour 1853, s'élèveront approximativement à la somme globale de 436,000 francs, laquelle suffira pour donner suite au projet du rappel d'une partie des miliciens en réserve, tandis que la cherté des subsistances et d'autres circonstances éventuelles ne permettront pas d'espérer un semblable résultat sur le Budget de 1854.

Cependant, les motifs qui ont engagé le Gouvernement à demander que les fonds dont il s'agit fussent appliqués au rappel des classes en réserve existent toujours, et il est d'un haut intérêt, pour le complément d'instruction d'une fraction importante de l'armée, que ce rappel puisse se réaliser.

Le Gouvernement croit, en conséquence, devoir soumettre à la Législature le projet de loi ci-annexé, ayant pour objet de transférer une somme de 436,000 francs des chapitres II, III, IV et VIII du Budget de 1853, à l'art. 12 (*Solde de l'infanterie*) du Budget de 1854, pour être employée comme il est prescrit par la disposition qui fait suite audit article.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les sommes indiquées ci-après qui resteront sans emploi
aux chapitres II, III, IV et VIII du Budget de la guerre pour
l'exercice 1855, savoir :

ART. 6.	<i>Traitement de l'état major général.</i>	fr. 54,000 »
7.	— <i>de l'état major général des provinces et des places.</i>	32,000 »
8.	— <i>du service de l'intendance.</i>	7,000 »
9.	— <i>du service de santé des hôpitaux</i>	6,000 »
10.	<i>Nourriture et habillement des malades, entretien des hôpitaux</i>	62,000 »
12.	<i>Traitement et solde de l'infanterie</i>	45,000 »
13.	— — <i>de la cavalerie</i>	55,000 »
16.	— — <i>des compagnies d'administration</i>	105,000 »
22.	<i>Pain</i>	8,000 »
24.	<i>Casernement des hommes.</i>	62,000 »

Ensemble la somme de quatre cent trente-six
mille francs. fr. 436,000 »

Sont transférées à l'art. 12 (*Solde de l'infanterie*) du Budget
de 1854 du même Département.

ART. 2.

Cette somme de quatre cent trente-six mille francs (fr. 436,000) sera affectée au rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, de deux ou de trois classes de miliciens appartenant à la réserve.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 24 mars 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.
